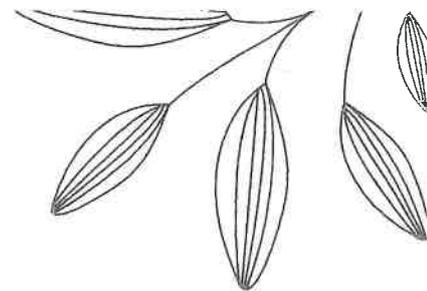


Textes de référence



7 - Publications

➤ ARTICLES 63, 70 et 71 du Code civil

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par le moyen d'avis appelés bans.

La publication obligatoire des bans sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (**article 166 du Code civil**).

La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage. Elle énonce les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée « à la porte de la maison commune », c'est à dire dans un lieu très apparent de la mairie et de préférence à l'extérieur.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futur(e)s époux(es), ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise de :

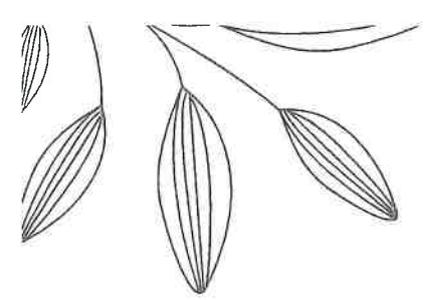
- ◆ la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun(e) des futur(e)s époux(es) qui ne doit pas avoir été délivrée depuis plus de 3 mois si elle a été établie en France et depuis plus de 6 mois si elle a été délivrée par un Consulat ou un acte de notoriété délivré par le notaire, de l'époux(se) qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte.
- ◆ la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.
- ◆ la liste des témoins
- ◆ et qu'après l'audition commune des futur(e)s époux(es), sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des **articles 146 et 180**. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un(e) ou l'autre des futur(e)s époux(es).
- ◆ L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.
- ◆ Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications devront être renouvelées.

Les futur(e)s époux(es) ou leurs parents respectifs sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces sus énoncées à la Mairie où le mariage sera célébré, au minimum :

- ◆ 15 jours avant la célébration du mariage si les deux futur(e)s époux(es) sont domicilié(e)s tous (toutes) les deux dans la même commune ;
- ◆ 20 jours si l'un(e) des deux est domicilié(e) dans une autre commune ;
- ◆ 30 à 40 jours si l'un(e) des deux n'a pas son domicile en France ou est étranger(ère).

Dispense : l'article 169 du Code civil autorise le Procureur de la République à dispenser, "pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement".





Le Mariage

renseignements utiles

➤ ARTICLE 146 du Code civil

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

➤ ARTICLE 175-2 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal judiciaire, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal judiciaire peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

La saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil communal ou consulaire en cas d'indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue à l'article 63 du Code civil, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des art. 146 et 180 du Code civil ne suspend pas la publication des bans. Celle-ci doit être opérée dès lors que les pièces requises ont été données et l'audition effectuée.

La formule de l'avis de publication des bans prévue au paragraphe n°336 de l'instruction générale relative à l'état civil demeure inchangée. Elle indique pour chacun des futurs époux son domicile et éventuellement sa résidence, à défaut d'un domicile en France. Cette indication permet de justifier la compétence de la mairie destinataire de l'avis pour procéder à la publicité du mariage. Elle n'a pas pour objet de justifier la compétence de l'officier de l'état civil pour procéder à la célébration du mariage prévue par la loi. L'élargissement par la loi du lieu du mariage au domicile ou à la résidence du ou des parents des futurs mariés ne justifie donc pas d'indiquer dans les avis de publication une résidence des futurs époux au domicile des parents.

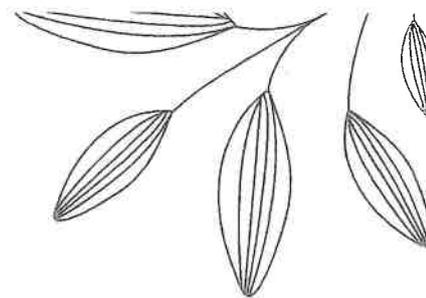
8 - Le recours à un interprète (Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil)

Le paragraphe n° 396 de l'instruction générale relative à l'état civil prévoit que lorsque les époux ne maîtrisent pas la langue française, rien n'interdit à l'officier de l'état civil, dans un souci de parfaite compréhension, de réitérer dans la langue des futurs époux et au besoin « avec le concours d'un interprète assermenté », choisi par ces derniers, les formalités ou interpellations effectuées en langue française.

En l'absence de dispositions imposant le concours d'un interprète expert agréé par la Cour d'appel tel que défini par la *loi n° 71-498 du 29 juin 1971* modifiée relative aux experts judiciaires dans le cadre de la célébration d'un mariage, celui-ci ne saurait donc être imposé aux futurs époux.

Le Mariage

renseignements utiles



L'officier de l'état civil, s'il ne parle pas la langue du ou des futurs époux, peut recourir à un interprète, de son choix ou proposé par les époux, aux fins d'accomplir les auditions dans le cadre des formalités préalables au mariage puis pour la célébration elle-même.

Les conditions de la traduction doivent toutefois être de nature à permettre à l'officier de l'état civil un recueil satisfaisant des déclarations des époux, ne laissant aucun doute quant à la réalité des déclarations des intéressés. À cet égard, afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints.

En cas de rémunération de l'interprète, les frais sont à la charge des futurs époux.

Les dispositions de l'IGREC seront modifiées en ce sens à l'occasion de la révision du paragraphe précité.

L'indication du recours à un interprète sur l'acte de mariage n'est pas prévue par les textes, le Code civil désigne en effet expressément les personnes intervenant à l'acte de l'état civil ainsi que celles devant y être désignées.

En l'absence de disposition expresse prévoyant l'indication du recours à un traducteur ainsi que la signature de celui-ci, il n'y a pas lieu d'y faire référence dans l'acte de mariage.

Ces informations peuvent toutefois être consignées dans le dossier de mariage lequel sera versé aux pièces annexes.

9 - Célébration du mariage

A - CONFIRMATION DU MARIAGE À CÉLÉBRER

Huit jours avant la célébration prévue, les futur(e)s époux(ses) doivent en confirmer la date à la Mairie, et la liste des témoins.

B - LA CÉLÉBRATION

Votre mariage sera célébré publiquement lors d'une **cérémonie républicaine** par l'officier de l'état civil de la commune (art 165 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013) ceint de son écharpe et en présence de vos témoins.

Le saviez-vous ?

La loi accepte que le maire puisse **déléguer**, sous sa surveillance et sa **responsabilité**, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Aussi un **conseiller municipal ne peut-il, en application des dispositions précédentes, célébrer un mariage que si tous les adjoints sont empêchés et s'il a reçu délégation du maire à cet effet.**

Depuis, le décret n° 2017-270 du 1er mai 2017 autorise le maire à déléguer certaines de ces compétences à un fonctionnaire municipal délégué, c'est-à-dire un employé municipal qui ne serait ni n'adjoint au maire, ni conseiller municipal.

Le Mariage

renseignements utiles

Une lecture sera faite des **articles 212, 213, 214 (alinéa 1er), 215 (alinéa 1er)** sur les droits et devoirs respectifs des époux et **371-1 du même Code**, sur l'autorité parentale sera donnée.

Pour les futur(e)s époux(es) mineur(e)s et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces derniers, présents au moment de la célébration, auront à le donner oralement devant l'officier public. Celui-ci vous invitera ensuite à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer.



Depuis le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017, le maire « peut affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la maison commune ». Autrement dit, pour des raisons d'espace ou de sécurité, le maire peut décider de modifier le lieu de célébration du mariage par l'officier d'état civil.

Toutefois, lorsque le maire choisit de modifier le lieu d'un mariage en dehors de l'hôtel de ville de sa commune, il doit informer préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat d'effectuer un contrôle.

Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Le Procureur de la République a 2 mois pour effectuer ce contrôle et opposer son refus au projet de changement du lieu de mariage par le maire. Le Procureur peut encore demander un nouveau délai de 1 mois pour approfondir son contrôle. Le maire doit être informé de cette décision du Procureur.

À l'issue de ce délai, si le Procureur de la République n'a pas à faire connaître expressément son refus par une décision motivée et argumentée, ce silence autorise le maire à changer le lieu de la célébration du mariage.

Toutefois, cette décision du maire de modifier le lieu de mariage doit être transmise au Procureur.

Si vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances. L'officier de l'état civil invitera les époux et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage et nommera les époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

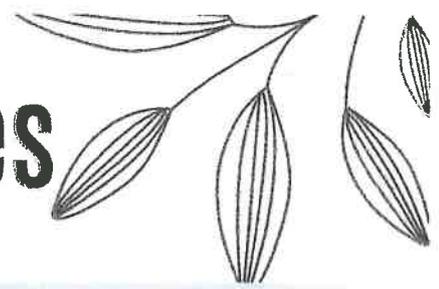
L'officier de l'état civil lors de la remise de celui-ci aura attiré l'attention des futurs époux sur ce point.

Il remettra aux époux un livret de famille ou complétera pour les couples de personnes de sexe différent le livret de famille des parents ayant ensemble un enfant commun.

Si l'un des époux possède un livret délivré à l'occasion de la naissance ou l'adoption de son enfant, ce livret ne pourra être complété avec la référence au mariage lorsque l'autre époux n'est pas le parent de l'enfant.

La signature sur les registres de l'état civil clôturera cette cérémonie civile.

Information sur le droit des familles



Annexe du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié par Décret n°2006-640 du 1 juin 2006 - art. 17 JORF 2 juin 2006 en vigueur le 1er juillet 2006 et par le Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom, dans l'ordre qu'il choisit et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de celui à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu (pas nécessairement le père).

Si la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents, il prend le nom du père.

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM »

issu de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - Suppression du double tiret
(Circulaire CIV/14/10 n° NOR : JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1re partie... 2de partie... ».

Exemple de double nom de l'enfant : Nom du père : DURAND - Nom de la mère : DUPONT.

Double nom donné à l'enfant : DURAND DUPONT (1re partie : DURAND 2de partie : DUPONT).

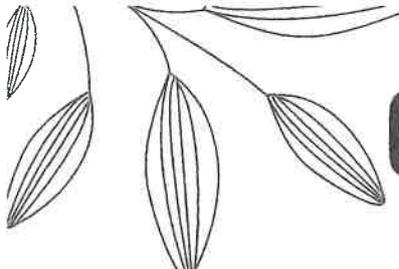
À la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.

Exemple de nom composé : Nom du père : LEDRU-ROLLIN (nom composé) - Nom de la mère : MARTIN.

Double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1re partie : LEDRUN-ROLLIN 2de partie : MARTIN).

À la génération suivante, seul le nom composé LEDRU-ROLLIN ou le nom simple MARTIN sera donné à l'enfant et non pas les deux. À noter que le nom composé LEDRU-ROLLIN n'est pas sécable et se transmet intégralement.





Information sur le droit des familles

Droits et devoirs respectifs des époux



Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise fois du tiers contractant.

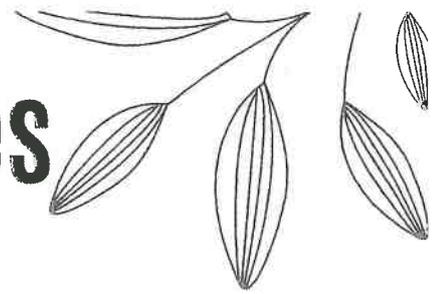
Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. ». (art. 220 du Code civil).

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Information sur le droit des familles



Filiation

À l'égard de la mère française, la filiation est établie par sa seule désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître, avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cents jours près la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-six ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-six ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

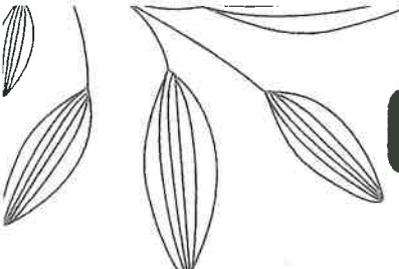
Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

◆ En cas d'adoption plénière par deux époux, les adoptants ou l'adoptant et son conjoint peuvent dans certains cas choisir le nom de l'enfant adopté afin qu'il porte le nom de l'un d'eux ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Pour ce faire, ils souscrivent une déclaration conjointe de choix de nom et la remettent au tribunal chargé de prononcer l'adoption. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. Toutefois, le nom précédemment dévolu ou choisi pour l'aîné des enfants du couple s'impose dans certains cas à l'enfant adopté.

◆ En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté, avec son consentement si ce dernier a plus de treize ans. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix ainsi que l'ordre des noms adjoints appartiennent à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

◆ En cas d'adoption simple par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique.



Information sur le droit des familles

Il peut également être demandé au tribunal de décider que l'adopté ne porte que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conserve son nom d'origine.

En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire.

L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

À NOTER : Article 13 de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 :

Le Code civil est ainsi modifié : 1 - Le titre préliminaire est complété par un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1 - Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre 1er du présent Code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe. »

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Depuis la loi dite «anti-fessée» n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, l'article 371-1 du Code civil a été modifié. Il dispose désormais que «l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques». La France devient ainsi le 56e État à bannir les violences éducatives ordinaires et se met en adéquation avec la Convention internationale des droits de l'enfant qu'elle a ratifiée en 1990.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

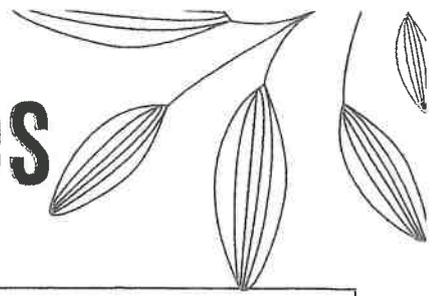
L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Information sur le droit des familles



Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

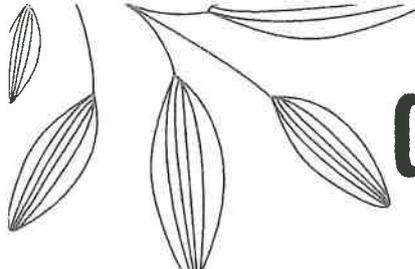
Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.



Information sur le droit des familles

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meuble, et un inventaire initial est obligatoire.

Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies, s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux francs allemands, et est ouvert à tous.

Changement de régime matrimonial

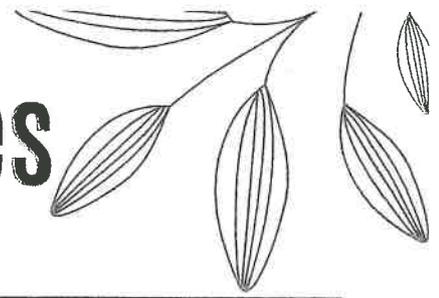
Depuis 2019, quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent immédiatement, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

Information sur le droit des familles



Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété.

Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

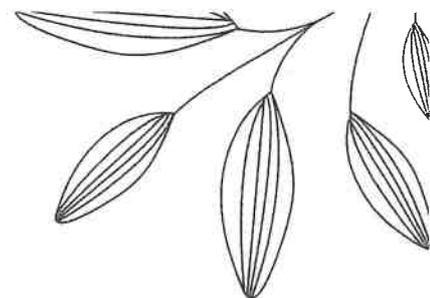
Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.



Textes de référence



- Code civil.
- Obligation de respect mutuel entre les époux (loi du 4/04/2006).
- Contrôle de validité des mariages
(loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006) JO 15 novembre 2006.
- Exonération fiscale dans les successions entre époux
(loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) JO du 22 août 2007.
- Suppression de certificat préuptial
(loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007).
- Double nom de famille (loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 -
Circulaire CIV/14/10 n° NOR: JUSC 1028448 C du 25 octobre 2011).
- Solidarité des dépenses du ménage (art. 220 du Code civil).
(loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010) JO du 2 juillet 2010.
- Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
(loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).
- Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404
du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code
de procédure civile.
- Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage
aux couples de personnes de même sexe n° NOR: JUSC1312445C.
- Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice
du XXI^e siècle.
- Décret n°2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions
d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration
des mariages.
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022
et de réforme de la justice.
- Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives
ordinaires
- Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique
- Arrêté du 1 juin 2006 fixant le modèle de livret de famille